

DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du Conseil de communautaire de Dijon métropole DM2020_07_16_007 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Président,
- L'avis d'appel public à la concurrence n° °22-107488 publié au BOAMP le 03/08/2022 avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 02/08/2022

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Le marché passé en procédure adaptée en vertu de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet des prestations d'« AMO pour la réalisation des phases diagnostic territorial, participation citoyenne et plan d'action de la stratégie alimentaire de Dijon Métropole (labellisée PAT) », est déclaré sans suite en raison de la nécessité de redéfinir le besoin lié à cette politique publique.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2023

LE PRESIDENT,
avenue du Drapeau

DIJON
METROPOLE
François REBSAMEN
Ancien Ministre
1870 - 21075 DIJON CODEX